

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 472 vom 24. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_472](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___472)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 472 du 24 août 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 472 del 24 agosto 2011

## Regeste

RÉSILIATION, CONTRAT DE TRAVAIL | 59 al. 3 LPers-VD

## Erwägungen

### E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC ; JT 137 III 127), soit en l'espèce le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), l'aLJT (Loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999) et l'aLPers-VD. b) Selon l'art. 16 al. 1 aLPers-VD, les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II, de l'aLJT s'appliquent par analogie au recours dirigé contre un jugement du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale. Sont notamment applicables les art. 46 ss aLJT relatifs au recours (CREC I 2 mars 2006/252, cité par Ducret et alii, Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 16 ad art. 46 aLJT, p. 319). Sous réserve des art. 47 à 52 aLJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 aLJT). Par renvoi des dispositions susmentionnées (art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 aLPers-VD), le recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC-VD) et le recours en nullité (art. 444 CPC-VD) sont ouverts. En l'espèce, le recours motivé (art. 48 aLJT) tend exclusivement à la réforme. Interjeté en temps utile (art. 47 aLJT), par une partie qui y a intérêt et dont les conclusions ne sont pas nouvelles, le recours est recevable à la forme.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement rendu par le tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est défini par les art. 452 al. 1ter et al. 2 et 456a CPC-VD, applicables par renvoi des art. 16 al. 1 aLPers-VD et 46 al. 2 aLJT (JT 2003 III 3). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit, développant son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il y a cependant lieu de le préciser et de le compléter sur les points suivants : - La lettre du chef de service Z. \_\_\_\_\_ du 20 janvier 2009 fait état de diverses mesures ou injonctions adressées à R. \_\_\_\_\_ ainsi que d'un point de la situation à effectuer « courant avril 2009 » (pièce 108) ; - L'avertissement du 16 février 2009 se réfère à la lettre du chef de service Z. \_\_\_\_\_ du 20 janvier 2009 (pièce 109) ; - Par lettre du 21 juillet 2009, dont une copie était adressée notamment au Service vaudois de la faune, le Service de la consommation et

des affaires vétérinaires du canton de Neuchâtel a exposé à R. \_\_\_\_\_ les circonstances dans lesquelles avait été découvert le fait qu'il avait vendu un sanglier à un restaurateur neuchâtelois ; - Lors de l'entretien du 6 août 2009 avec W. \_\_\_\_\_, il a été indiqué qu'une enquête administrative avait été ouverte ; W. \_\_\_\_\_ a déclaré que le recourant était « sous le coup d'une procédure d'avertissement régie par des demandes bien précises » et R. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il vendait de cinq à quinze bêtes par année uniquement à des particuliers et non pas à des restaurateurs, cela « depuis qu'il chasse en Alsace, soit env. une quinzaine d'années » (pièce 113) ; - Lors de la séance du 25 août 2009, R. \_\_\_\_\_ a été entendu non seulement par Z. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_, mais aussi par [...], qui a signé un procès-verbal d'audition de cette date (pièce 111). On en extrait les passages suivants, qui ont notamment trait à l'activité de vente de viande de sanglier signalée par l'autorité neuchâteloise : « La soussignée explique à R. \_\_\_\_\_ l'incidence de ne pas avoir indiqué cette activité. R. \_\_\_\_\_ dit qu'il pensait que cela ne poserait pas de problème. La soussignée rappelle ce que l'on entend par commerce, soit l'achat et vente de biens, de marchandises ce qui est bien la nature de l'activité. En outre, elle souligne que R. \_\_\_\_\_ ne peut certifier la traçabilité des contrôles de trichine. Elle rappelle que R. \_\_\_\_\_ fait l'objet d'un avertissement et que cet état de fait n'est pas un acte de management anodin. Elle espère que R. \_\_\_\_\_ est conscient des conséquences y relatives. Dans son avertissement, il est notifié que sans amélioration notable de son comportement et de ses prestations, un licenciement peut être prononcé. (...) Z. \_\_\_\_\_ considère que l'argumentaire est flou et que des informations manquent encore. Pour résumer, des progrès sont constatés sur un certain nombre de points. Toutefois, l'activité de vente de sanglier est contestable aux motifs qu'elle n'a pas été validée et que les contrôles de trichine ne sont pas certifiés. Au vu de ce qui précède, il paraît nécessaire de réitérer un avertissement avec menace de renvoi immédiat car il n'est pas tolérable d'exposer le service à des risques si la situation perdurait. En outre, il est demandé un arrêt immédiat de l'activité de commerce et de broches. Une prochaine séance est organisée le 11 septembre 2009 afin de prononcer un nouvel avertissement sauf si des éléments devaient mener à un licenciement. » - La rubrique « Considérants » du rapport de W. \_\_\_\_\_ du 3 septembre 2009 a la teneur suivante (pièce 112) : « La nature et l'étendue des faits a pu être clairement établie : la vente de sanglier n'est effectivement pas un événement unique mais une activité de grande ampleur qui se déroule depuis plus de 15 ans. Ce commerce de viande a été dissimulé à l'Etat, malgré les nombreux entretiens réalisés pour cadrer les activités de R. \_\_\_\_\_, surveillant permanent de la faune. Il est à souligner qu'il y a eu également tricherie dans sa déclaration de revenus accessoires. En vertu de l'article 31, alinéa 2 de l'Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OabCV), la présence de trichine doit être impérativement contrôlée avant la mise dans le commerce des viandes. Manifestement, R. \_\_\_\_\_ ne fait analyser qu'une partie des sangliers vendus et possède les résultats des analyses qu'après leur mise en vente. De plus, la traçabilité entre les animaux vendus et les analyses réalisées ne peut pas être établie. Contacté à ce sujet, M. [...], vétérinaire cantonal, estime inacceptable de mettre pareillement en jeu la santé publique. Il estime que cette infraction à répétition n'est pas tolérable de la part d'un surveillant permanent de la faune professionnel qui a suivi récemment un cours sur l'hygiène des viandes. Selon lui, la faute commise est grave. Sur la base de la bonne foi, R. \_\_\_\_\_ jure ne jamais avoir vendu illégalement de sanglier provenant du canton de Vaud. Toutefois, le faible lien entre le nombre de sangliers vendus, les factures reçues et les analyses de trichine ne permet pas de lever les spéculations sur l'origine de la viande. » - La

lettre de W. \_\_\_\_\_ à Z. \_\_\_\_\_ du 16 septembre 2009 ne correspond pas à un complément de son rapport du

### **E. 3**

a) Le recourant conteste la validité de la décision de résiliation de son contrat de travail du 28 septembre 2009. Il soutient que son licenciement n'était pas fondé sur les trois griefs que sont le nombre insuffisant de dénonciations, le non respect des délais et l'absence d'attestation de l'origine de viandes destinées à des broches. Il en veut pour preuve qu'à l'issue d'un entretien du 25 août 2009, au cours duquel ces griefs ont été traités, il n'a été question que d'un nouvel avertissement. Ce sont donc de son point de vue d'autres faits, à savoir la pratique d'un commerce de viande et l'indication de faux renseignements dans des rapports d'activité, qui auraient motivé son licenciement. Or, selon lui, son droit d'être entendu n'a pas été respecté sur ces deux derniers griefs. Au surplus, la fourniture de faux renseignements ne serait pas établie, un véritable commerce de sanglier ne pourrait pas lui être imputé et un contrôle vétérinaire ne lui incomberait pas de façon claire. b) Les premiers juges ont considéré que le demandeur ne pouvait pas se prévaloir d'une violation des règles sur l'enquête administrative en ce qui concerne son interpellation au sujet de la vente de sanglier dans le canton de Neuchâtel, dès lors qu'un avertissement lui avait été signifié auparavant : il ne s'agissait que d'une demande de renseignements à la suite de cet avertissement, de sorte qu'une procédure particulière n'avait pas à être respectée (jugement, c. IIIb). De toute manière, même si tel aurait dû être le cas, d'autres griefs que cette vente de sanglier suffisaient à justifier le congé. Le demandeur avait ainsi procédé à un trop petit nombre de dénonciations, malgré les injonctions qui lui avaient été adressées à ce sujet (jugement, c. Va), n'avait pas respecté divers délais qui lui avaient été impartis (jugement, c. Vb), n'avait pas établi l'origine des viandes qu'il s'était procurées pour effectuer des broches, contrairement à ce qui avait été exigé de lui (jugement, c. Ve) et avait donné de faux renseignements dans des rapports au sujet de son emploi du temps (jugement, c. Vd). Les premiers juges ont également considéré qu'en elle-même, la vente de sanglier, dissimulée, non autorisée et effectuée sans qu'il soit procédé à un contrôle vétérinaire, constituait un manquement grave justifiant un congé. c) aa) Le recourant s'est vu adresser le 16 février 2009 un avertissement, contre lequel il n'a pas recouru, qui lui imposait notamment d'effectuer un minimum de six dénonciations durant l'année, de respecter des délais et d'établir l'origine de la viande de chasse préparée dans le cadre de son activité accessoire d'organisateur de broches. Cet avertissement était assorti d'une menace de renvoi « si des fautes du même ordre devaient à nouveau (lui) être reprochées ». Lors d'une séance du 25 août suivant, il a été constaté que le recourant n'avait effectué aucune dénonciation, que la moitié des délais qui lui étaient fixés n'étaient pas respectés et qu'il manquait des pièces attestant de l'origine des viandes pour les broches qu'il avait organisées. L'instruction à laquelle ont procédé les premiers juges a permis d'établir que ces trois griefs étaient fondés (cf. jugement, c. Va, b et c). Vu l'existence d'un avertissement préalable, ils suffisaient à justifier un licenciement. Le recourant ne peut pas tirer argument de ce qu'à l'issue de la séance du 25 août 2011, selon le procès-verbal qui en a été établi, il a seulement été envisagé de renouveler un avertissement, sauf si d'autres éléments devaient conduire à un licenciement. Que ce point de vue ait alors été émis ne liait pas le supérieur hiérarchique du recourant et n'était rien à la réalité des manquements reprochés à celui-ci, qui justifiaient en eux-mêmes une décision de licenciement. Peu importe dès lors que celle-ci ait été prise ultérieurement, après que l'employeur public eut effectué des investigations à d'autres sujets en vue d'ajouter des éléments à son dossier. Si

une contradiction peut être vue dans le comportement de l'employeur, laissant entendre à l'issue de la séance du 25 août 2009 que seul un avertissement renouvelé sanctionnerait les trois griefs décrits plus hauts, puis plaidant jusqu'en deuxième instance que chacun des griefs invoqués dans la lettre de licenciement suffisait à fonder un licenciement, cela n'a pas conduit le recourant à prendre des dispositions particulières contraire à ses intérêts ; cette contradiction n'a dès lors pas à être sanctionnée pour elle-même. bb) Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 c. 3.2 ; ATF 135 II 286 c. 5.1 ; ATF 132 II 485 c. 3.2 ; ATF 132 V 368 c. 3.1 ; ATF 129 II 497 c. 2.2 ; ATF 127 I 54 c. 2b ; ATF 124 I 148 c. 3a et les arrêts cités). En l'espèce, alors même qu'il s'était vu indiquer le 6 août 2009 qu'une enquête administrative était engagée en ce qui concerne la vente de sanglier notamment dans le canton de Neuchâtel, aucun rapport définitif n'a été communiqué au recourant avec un délai de détermination de dix jours, contrairement à ce que prévoit l'art. 142 al. 7 RLPers-VD. Un rapport avait pourtant été établi le 3 septembre 2009 et communiqué à son supérieur hiérarchique mais sans qu'il soit porté à sa connaissance. Il en découle que, dans le cadre de la démarche de complément, le droit d'être entendu du recourant a été violé sur ce point. Cependant, cette violation est demeurée sans portée sur les trois griefs susmentionnés (c. 3c/aa supra) fondant le licenciement. Le recourant ne peut pas s'en prévaloir, dès lors qu'il pouvait être fait abstraction des éléments autres que ceux qui faisaient l'objet de ces trois griefs, puisque ceux-ci justifiaient à eux seuls la décision de licenciement. Sur ce dernier point, les considérants des premiers juges en pages 26 ss du jugement peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC-VD). Ces griefs étaient en effet suffisamment graves pour justifier le licenciement après avertissement. On relèvera notamment que le recourant a fait l'objet de mises en garde répétées de la part de ses supérieurs depuis plusieurs années au sujet du faible nombre de ses dénonciations, du non respect des délais et des attestations lacunaires de l'origine des viandes cuisinées. Bien que de nombreux sursis lui aient été accordés depuis 2003 et que de l'aide lui ait été proposée, le recourant a persisté dans un comportement inadéquat, lequel témoigne d'une incapacité et d'une absence de volonté de se conformer aux exigences légitimes qui lui avaient été fixées par son employeur. Comme l'ont relevé les premiers juges, le licenciement d'un collaborateur doit respecter les exigences de l'aLPers-VD et les principes généraux de l'activité administrative, notamment le principe de proportionnalité. Il en découle que la position de l'autorité doit apparaître comme raisonnable, compte tenu des prestations et du comportement du collaborateur, et que le licenciement doit représenter une mesure absolument nécessaire. En l'occurrence, le lien de confiance avec l'employeur était rompu, de sorte que la continuation des rapports de travail était exclue. La démonstration des premiers juges à ce propos est pertinente et doit également être confirmée par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC-VD).

#### **E. 4**

En conclusion, le recours est rejeté et le jugement confirmé. Aux termes de l'art. 16 al. 6 aLPers-VD, la procédure n'est pas gratuite lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Les frais de deuxième instance du recourant sont ainsi arrêtés à 1000 fr. (art. 232 al. 1 et 235 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984] et

16 al. 7 aLPers-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant R.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'000 fr. (mille francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laurent Savoy (pour R.\_\_\_\_\_) ■ Service juridique et législatif de l'Etat de Vaud La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.